

AVIS N°2025-117/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA MODIFICATION DU DELAI CONTRACTUEL DU MARCHE DE REHABILITATION DE DIFFERENTES LIAISONS ET ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DU SITE DE WAPCO A AGBLANGANDAN : REHABILITATION DE BOUCLAGE DE LA LIGNE BOHICON-COVE-KETOU (LOT 1) PAR VOIE D'AVENANT ;
- 2- RECOMMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE « COMMERCE GENERAL & ELECTRICITE (CGE) » DE SAISIR L'AUTORITE CONTRACTANTE AUX FINIS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°156-2025/CGE/DG/DGA/RST/SA du 25 novembre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 2598-25, le directeur général de l'entreprise « Commerce Général & Electricité (CGE) » a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai contractuel dans le cadre du marché de réhabilitations de différentes liaisons et alimentation en énergie électrique du site de WAPCO à Agblangandan : réhabilitation de bouclage de la ligne Bohicon-Covè-Kétou (Lot 1) ;

Que dans sa requête, le directeur général de l'entreprise « Commerce Général & Electricité (CGE) » expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution des travaux du projet de réhabilitation de bouclage de la ligne Bohicon-Covè-Kétou, nous avons l'honneur de vous exposer l'ordre chronologique d'échanges de correspondances et des démarches prises pour une exécution des travaux du projet dans les normes techniques, environnementales et sociales requises :

- **24 avril 2025** : remise de sites par une commission conjointe de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), de la Direction Technique (DT), du Centre Technique de Bohicon et du CGE ;
- **18 juillet 2025** : demande d'autorisation de largage ou d'abatage d'arbres au chef d'inspection forestière du zou, avec ampliations aux Maires des communes traversées par le projet : Communes de Bohicon, Zakpota, Covè et Zagnanado.

Aucune de ces correspondances n'a obtenu de réponse jusqu'à la réception de l'ordre de service de démarrage du marché.

- **30 juillet 2025** : réception de l'ordre de service de démarrage du marché. L'ordre de service reçu est un élément déclencheur de nos actions sur le site mais ne permet pas à lui seul d'exécuter les travaux du projet sans les diverses autorisations administratives. Nous avons alors repris nos demandes en directions de diverses autorités compétentes à échelle supérieure.
- **13 août 2025** : demande d'occupation d'emprises du projet par lettre référence n°170-2025/CGE/DG/SRT/SA en appui à celle du 18/07/2025, adressée au chef d'inspection forestière du Zou. Encore à ce niveau, aucune autorisation d'occupation d'emprises, ni d'abattage ou de largage d'arbres ne nous est adressée en réponse à nos multiples demandes pour nous permettre de commettre des actes légaux sur le chantier. D'où les correspondances suivantes :
  - **25 septembre 2025** : lettre n ° 202-2025/CGE/DG/DGA/RST/SA portant demande de prorogation du délai d'exécution ;
  - **02 octobre 2025** : lettre n°D06367/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/CEC/SP portant réponse à la demande de prorogation du délai d'exécution ;
  - **06 octobre 2025** : Lettre n°221-2025/CGE/DG/DGA/RST/SA en réponse à celle du PRMP, ci-dessus, pour lui rappeler que nous n'avons encore reçu aucune autorisation nous permettant de travailler ;
  - **07 novembre 2025** : lettre n°0016/DTTA/MCVT/SDRT-SGAPI/SA portant autorisation d'occupation d'emprises de la RNIE 1 délivrée par la Direction des Transports Terrestres et Aérien ;
  - **14 novembre 2025** : lettre n°D07270/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/SP portant mise en demeure ;
  - **20 novembre 2025** : lettre n°154-2025/CGE/DG/DGA/RST/SA portant réponse à la lettre de mise en demeure.

Nous n'avons démarré les travaux du projet de réhabilitation de bouclage de la ligne Bohicon-Covè- Kétou qu'après la réception de la lettre d'autorisation d'occupation d'emprises de la Direction des Transports Terrestres et Aérien.

Voilà, la chronologie des échanges entre les autorités administratives à divers niveaux et la PRMP de la SBEE» ; 

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que le directeur général de l'entreprise « Commerce Général & Electricité (CGE) » sollicite une autorisation aux fins de prorogation du délai contractuel en raison du retard mis par les structures habilitées pour l'emprise de réhabilitation et de construction des lignes de transport d'électricité entre les localités Bohicon, Covè et Kétou ;

Que cette demande de prorogation du délai contractuel de l'entreprise CGE doit être comprise comme une modification du délai contractuel d'un marché public ;

Considérant les dispositions de l'article 100 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles : « L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique. cette mission de régulation a pour objet :

1. l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;
2. l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
3. la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées;
4. le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;
5. la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
6. la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé ».

Qu'aucune disposition des textes ci-dessus citées ne donne compétence à l'ARMP pour autoriser la prise d'un avenant ;

Qu'une telle compétence relève de la Direction nationale de contrôle des marchés qui doit être saisie par l'autorité contractante aux fins et non par le titulaire du marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'autorité de régulation des marchés publics en tant qu'organe chargé de « veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique » et « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique », ne peut que se déclarer incompétence pour autoriser la modification du délai contractuel de ce marché et inviter le directeur général de l'entreprise « Commerce Général & Electricité (CGE) » à saisir l'autorité contractante aux fins. 6

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- se déclare incompétente pour autoriser la modification du délai contractuel du marché de réhabilitations de différentes liaisons et alimentation en énergie électrique du site de WAPCO à Agblangandan : réhabilitation de bouclage de la ligne Bohicon-Covè-Kétou (Lot 1) par voie d'avenant ;
- recommandant au Directeur général de l'entreprise « COMMERCE GENERAL & ELECTRICITE (CGE) » de saisir l'autorité contractante aux fins.

